



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09
Date : 19 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision relative au témoin que la Défense compte appeler à la barre
lors de l'audience de confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes
M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance intimant à la Défense de retirer de sa liste de témoins le témoin qu'elle se propose d'appeler à la barre, déposée le 14 octobre 2009 (« la Requête du Procureur »), par laquelle le Procureur demande à la Chambre de « [TRADUCTION] supprimer » de la liste de témoins de la Défense le nom de l'unique témoin dont la Défense a indiqué qu'elle le citerait à comparaître lors de l'audience de confirmation des charges (« le Témoin »)¹,

VU la réponse à la Requête du Procureur, déposée par la Défense le 16 octobre 2009² en exécution de la décision du 15 octobre 2009 fixant une date limite pour la réponse de la Défense à ladite requête³,

VU les articles 61-7, 67-1 et 69 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 63, 64 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 20 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'il est nécessaire et approprié, à ce stade de la procédure, afin de veiller au respect du principe de publicité, de rendre public le fait que le Témoin fait partie de l'équipe d'enquête du Bureau du Procureur,

ATTENDU que les arguments exposés dans la Requête du Procureur s'articulent autour du fait que le Témoin est membre de l'équipe d'enquête du Bureau du Procureur,

¹ ICC-02/05-02/09-170-Conf.

² ICC-02/05-02/09-178-Conf.

³ ICC-02/05-02/09-171.

ATTENDU, quant à la procédure, que les textes de la Cour, n'interdisent pas qu'un membre du Bureau du Procureur soit cité à comparaître comme témoin, en particulier si la partie qui l'appelle à la barre présente des motifs raisonnables pour justifier qu'il dépose lors d'une audience,

ATTENDU que, en dehors de la décision concernant la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve mentionnée dans l'article 69-4 du Statut, les textes de la Cour ne prévoient pas que les Chambres autorisent au préalable un témoin proposé à déposer ou qu'une partie a le droit de recevoir notification au préalable de la teneur des questions que l'autre partie entend poser à un témoin,

ATTENDU que soumettre un témoin à une telle procédure d'autorisation ou de notification au seul motif qu'il est membre du Bureau du Procureur reviendrait à instaurer un régime spécial qui n'est pas prévu par les textes de la Cour,

ATTENDU en outre que, en l'espèce, l'interrogatoire du membre du Bureau du Procureur en qualité de témoin, s'il est correctement mené, pourrait aider la Chambre à exercer utilement les pouvoirs que lui confère l'article 61-7 du Statut,

ATTENDU que, de ce fait, il est en principe admissible qu'un membre du Bureau du Procureur soit cité à comparaître comme témoin, sans préjudice du pouvoir d'apprécier l'admissibilité de toute question et la pertinence des éléments de preuve présentés ou obtenus en réponse à toute question, que confèrent notamment à la Chambre l'article 69-4 du Statut et la règle 63-2 du Règlement,

ATTENDU, cependant, que l'interrogatoire du Témoin doit être mené conformément aux dispositions pertinentes des textes de la Cour et dans le respect des conditions et des limites qui y sont définies,

ATTENDU, en particulier, que la règle 81 s'applique en l'occurrence,

ATTENDU que seules les questions portant sur des faits objectifs seront considérées admissibles,

ATTENDU, en particulier, que les questions visant à obtenir du Témoin des jugements ou des évaluations de nature discrétionnaire (y compris toute question relevant du pouvoir discrétionnaire de l'Accusation) seront jugées inadmissibles,

ATTENDU, quant au fond, que l'objet de l'interrogatoire doit être déterminé à la lumière de celui de l'audience de confirmation des charges, à savoir décider si le dossier présenté par le Procureur contient des preuves suffisantes pour que la Chambre conclue qu'il existe des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont imputés,

ATTENDU, par conséquent, que les questions posées au Témoin ne seront considérées comme admissibles que dans la mesure où elles seront jugées utiles aux fins de la décision susmentionnée,

ATTENDU, par conséquent, que les questions ayant pour seul objet de mettre en cause les méthodes d'enquête appliquées par le Bureau du Procureur seront jugées inadmissibles par la Chambre, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Procureur,

ATTENDU en outre que la Chambre se réserve le droit d'interroger le Témoin,

ATTENDU que, dans les précédents dont la Chambre préliminaire a eu à connaître⁴, conformément aux principes établis par la Chambre d'appel⁵, l'identité de tout membre du Bureau du Procureur chargé d'enquête a été protégée conformément à la règle 81-2, par la suppression de son nom et de sa signature apposée dans des déclarations de témoins et des transcriptions, afin de ne pas porter préjudice à des enquêtes en cours ou à venir,

ATTENDU que, pour les mêmes raisons, le nom du Témoin et toute autre information qui pourrait permettre son identification ne seront pas rendus publics,

ATTENDU, en outre, que compte tenu du statut du Témoin, à savoir membre de l'équipe d'enquête du Bureau du Procureur, les questions qui lui seront adressées pourraient viser à obtenir des informations qui ne sauraient être divulguées au cours d'une audience publique,

ATTENDU, par conséquent, que l'interrogatoire d'un tel témoin doit se dérouler à huis clos,

ATTENDU que, conformément à la Décision sur les modalités de participation des victimes, les représentants légaux des victimes ne sont pas autorisés à assister à une

⁴ ICC-01/04-01/07-90-tFRA, par. 57 à 64 ; ICC-02/05-02/09-51-Conf-tFRA, par. 14; ICC-01/05-01/08-135-Red, par. 83 à 89.

⁵ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 98.

audience ainsi tenue à huis clos, sauf si sur leur demande la Chambre en décide autrement⁶,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête du Procureur,

ORDONNE à la Défense de mener l'interrogatoire du Témoin dans le respect des principes et orientations fixés dans la présente décision,

DÉCIDE que l'interrogatoire du Témoin, prévu le mardi 27 octobre 2009, se déroulera à huis clos.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 19 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ ICC-02/05-02/09-136-tFRA, par. 16 à 20.